

Communication

Bruxelles, le 22 décembre 2020

Référence: NBB_2020_048

vosre correspondant:

Rita Tam
tél. +32 2 221 45 16
rita.tam@nbb.be

Observations de l'enquête EMIR et attentes de la Banque

Champ d'application

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et les organismes de liquidation belges (ci-après « les établissements »), telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9 du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le « règlement EMIR » ou « EMIR »).

Résumé/Objectifs

Par la présente, la Banque informe les établissements des constats qu'elle a observés dans le cadre de l'enquête EMIR et expose ses attentes à tous les établissements sur les dispositifs à mettre en oeuvre pour assurer le respect des obligations qui résultent du règlement EMIR.

Madame,
Monsieur,

La Banque nationale de Belgique a mené en 2020 une enquête pour évaluer le niveau de conformité de 15 institutions financières belges au règlement EMIR.

Ces 15 institutions ont été sélectionnées sur base de la matérialité de leur portefeuille de produits dérivés et de leur rôle d'intermédiaire dans le cadre de EMIR. L'échantillon est composé de 7 établissements de crédit, 2 sociétés de bourse et 6 entreprises d'assurance.

L'évaluation a été réalisée sur base des réponses fournies par les institutions au questionnaire de l'enquête, de leurs procédures EMIR et rapports de contrôle internes ainsi que des données disponibles dans le reporting prudentiel et les référentiels centraux. Les institutions ont été informées individuellement des conclusions.

EMIR impose trois grandes obligations aux contreparties de marché détenant toute forme de produits dérivés. Ces produits sont repris dans la Section C (point 4 à 11) de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (directive dite « MiFID II »).

- Obligation de déclaration¹ de tous les contrats dérivés auprès d'un référentiel central reconnu par AEMF (Article 9 EMIR).
- Obligation de compensation centrale des contrats dérivés de gré à gré dont AEMF a déclaré sujets à cette obligation² (Article 4 EMIR)
- Obligation d'appliquer des techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (Article 11 EMIR), telles que la confirmation, la valorisation journalière, la réconciliation et les échanges de collatéral³.

Cette communication résume les observations principales qui ressortent de cette évaluation et vise à améliorer la qualité des dispositifs mis en place par l'ensemble des institutions supervisées sur le respect des obligations requises par EMIR, en partageant les connaissances sur les bonnes pratiques et en articulant les attentes de la Banque, qui s'adressent à l'ensemble des institutions supervisées. La Banque s'attend à ce que les recommandations soient implémentées avant fin septembre 2021.

La Banque continuera à monitorer le niveau de conformité des institutions supervisées par rapport à EMIR en initiant d'autres actions de contrôles dans le futur.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes :

1. *Description des observations de l'enquête et recommandations*
2. *Tableau de synthèse*

¹ TR reporting standards: [Règlement délégué \(UE\) 2017/104 de la Commission du 19 octobre 2016](#)

² EMIR RTS on instruments subject to clearing obligation: IRS (EUR, GBP, JPY and USD) [Journal Officiel](#) 2015/2205; IRS (NOK, SEK, PLN) [Journal Officiel](#) 2016/1178; Index CDS [Journal Officiel](#) 2016/592

³ EMIR RTS on Risk mitigation techniques on not-centrally cleared OTC derivatives: [Règlement délégué \(UE\) N° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012](#) and Règlement délégué (UE) [2016/2251 de la Commission du 4 Octobre 2016](#)